



Règlement intérieur de l'école primaire Henri ADAM

approuvé lors du conseil d'école du 16 novembre 2023

1. Admission, inscription, radiation

- 1.1. Les enfants sont admis à l'école, dans leur troisième année.
- 1.2. L'inscription des élèves, domiciliés dans le périmètre scolaire défini par la mairie, se fait sur présentation : du livret de famille, du carnet de santé, d'un justificatif de domicile, d'un certificat de radiation de l'école d'origine.
- 1.3. En cas de divorce ou de séparation, les parents sont tenus de fournir à la directrice d'école, la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- 1.4. Il est demandé aux parents d'assurer correctement leur enfant : « Responsabilité civile » et « Individuelle accident ». En cas de non présentation de ces documents, les élèves ne participeront qu'aux activités obligatoires qui ont lieu sur temps scolaire et spécifiées dans les programmes de l'Education nationale.
- 1.5. Lorsqu'un élève quitte l'école, les parents doivent demander un certificat de radiation.

2. Fréquentation et obligation scolaire

- 2.1. La fréquentation scolaire est obligatoire. Une dispense d'activité sportive est assujettie à la production d'un certificat médical.
- 2.2. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté, exempts de possibilité de contagion et non porteurs de parasites. En ce qui concerne les poux, chaque parent doit s'engager à vérifier très régulièrement le cuir chevelu de son enfant, à signaler tout risque d'infestation aux enseignants et à effectuer un traitement efficace et radical.
- 2.3. L'enfant malade doit rester à la maison. Aucun médicament ne peut lui être administré à l'école.
 - Seuls, les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, allergie, diabète...) pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.
 - Les parents de l'élève malade doivent faire connaître le motif de l'absence avant 8 h 30, de préférence par mail : cette trace écrite est obligatoire et servira de justificatif, auprès des services de l'Education Nationale. Un certificat médical sera demandé en cas de maladie grave ou contagieuse. (En cas de conjonctivite, les enfants ne pourront reprendre l'école qu'après 48 heures d'absence, à partir de la mise en place du traitement. Pour tout désaccord, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.)
- 2.4. Aucun enfant ne peut quitter l'école, seul, en dehors des heures réglementaires. En cas de nécessité, les parents informent l'enseignant et viennent chercher l'enfant à l'heure indiquée: ils devront signer un document de décharge avant le départ de l'enfant. En cas de sortie régulière, pour des séances de rééducation par exemple, les modalités seront étudiées avec la directrice et l'enseignant pour chaque cas.

3. Horaires de l'école

- 3.1. Les cours ont lieu de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis.
 - Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant le début des cours et fermées à 8h30 et 13h30: L'accueil des élèves se fait dans les cours. Les élèves de l'école maternelle sont accueillis par l'entrée située avenue Henri Adam, après avoir été impérativement remis aux enseignants par les parents ou les personnes qui les accompagnent.
 - Il est impératif de respecter ces horaires : il ne sera toléré que des retards à titre exceptionnel.

Tout **élève retardataire** doit se présenter à l'entrée du **bureau de direction** (portillon blanc avenue Henri Adam).

Le registre des retards sera complété par les parents. Les élèves arrivant seuls se verront remettre un bon de retard à faire signer.
- 3.2. Une aide pédagogique complémentaire (APC) pourra être proposée par les enseignants aux enfants, selon un calendrier clairement établi. Elle ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit des parents. Celle-ci aura lieu, les lundis et jeudis, de 11h30 à 12h15 pour les GS, C2 et C3 et de 12h35 à 13h20 pour les PS et MS.
- 3.3. Entrée et sortie des élèves sur le temps scolaire
Pour les entrées à 8h20 et 13h20 :
Tous les enfants des niveaux maternelles rentrent par le portail maternelle situé avenue Henri Adam.
Les élèves de l'élémentaire peuvent entrer par le portail élémentaire de l'avenue Henri Adam ou celui de la rue Dolto.
Pour les sorties de 11h30 et 16h30 :
 - les classes de la maternelle sortent par le portail maternelle de l'avenue Henri Adam
 - les classes de CP, CE1 et CE1/CE2 sortent par le portail élémentaire de l'avenue Henri Adam
 - les classes de CE2, CM1 et CM2 sortent par le portail de la rue Dolto.

Il est rappelé qu'à partir de 6 ans, les parents sont responsables de leur enfant dès la sortie de l'école.

Les **entrées et sorties occasionnelles** se font *uniquement* sur les temps de récréations: 10h/10h30 et 15h/15h30 (maternelle et élémentaire).

Les **entrées et sorties régulières** se font sur les temps de récréation ou au niveau du bureau de direction, après accord.

A l'école maternelle, les enfants sont repris à 11h30 sauf s'ils restent à la cantine: surveillance effectuée par le personnel municipal. Ils sont récupérés le soir par les parents ou par les adultes désignés par le représentant légal. La responsabilité des parents est engagée à partir du moment où l'enfant a été remis à sa famille par l'enseignant. Il est interdit aux enfants de jouer dans la cour ou avec les jeux de cour après 11h30 ou après 16h30, sauf pour les enfants inscrits en cantine ou à l'accueil périscolaire.
- 3.4. L'accueil périscolaire et la restauration scolaire sont organisés par la municipalité qui en assure les inscriptions et l'encadrement.
 - L'accueil périscolaire peut accueillir les enfants à partir de 7h30 jusqu'à 8h20 et le soir de 16h30 à 18h45.
 - Une étude est proposée par la municipalité aux élèves de l'école élémentaire, dès le CE1 (lundi, mardi et jeudi de 16h30 à 17h30).
 - A 18h45 précises, l'école est définitivement fermée et les parents doivent être venus chercher leurs enfants.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

4.1. La collectivité locale est responsable de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des locaux scolaires.

4.2. Hygiène :

- Les locaux sont nettoyés chaque jour. Les enfants sont invités à respecter les habitudes d'ordre et de propreté. A l'école maternelle, les A.T.S.E.M. aident les enseignants dans les soins corporels, guident les jeunes élèves dans l'apprentissage de la propreté et accompagnent les enfants durant les activités pédagogiques proposées.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (décret n°92-478 du 29/05/1992), devant le grand portail de l'école maternelle ou lors des accompagnements de sorties scolaires. L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite.
- Les sucreries sont interdites à l'école, sauf en cas de partage effectué par l'enseignant, au sein de la classe.
- Les enfants doivent porter une tenue décente et appropriée à la vie scolaire et les vêtements devront être étiquetés, à leur nom.
- Les sticks à lèvres ne sont pas admis à l'école.
- La tenue de sport est obligatoire, à l'école élémentaire, lors des séances d'Education Physique.

4.3. Sécurité :

- Les enfants devront obligatoirement obéir aux règles de sécurité.
- Un enfant, dont le comportement peut être dangereux pour les autres, sera isolé momentanément de ses camarades. En cas de violences physiques, langagières inappropriées d'un élève, les parents seront informés dans les plus brefs délais.
- La surveillance et la sécurité des élèves sont constamment assurées par les enseignants pendant les heures scolaires.
- Aucun adulte n'est autorisé à pénétrer dans l'école (sauf accord préalable d'un enseignant) ou à intervenir au portail ou derrière le grillage pour régler un conflit ou un désaccord entre enfants.
- Les jeux et objets dangereux sont interdits à l'école ainsi que les jouets personnels ayant une valeur marchande (aucun jeu personnel à l'école maternelle).
- Les bijoux sont déconseillés : les enseignants ne pourront pas être mis en cause, en cas de perte ou d'accident.
- Les écharpes longues sont proscrites au profit des « tours de cou ».
- Pour les sommes d'argent (chèques privilégiés), celles-ci ne devront être apportées que pour des dons à la coopérative, sorties ou ventes diverses : elles seront mises sous enveloppe avec la destination de la dépense, le nom de l'enfant et sa classe.
- L'accès de l'école est strictement interdit aux chiens, même dans les cours (sauf chiens guides).
- Dans la cour de l'école maternelle, l'entrée des vélos ou trottinettes n'est pas acceptée.
- Lors des sorties, les parents doivent s'engager à respecter la charte des parents accompagnateurs et réduire, entre autres, l'utilisation de leur téléphone portable. Ils ne sont pas autorisés à prendre des photographies sauf autorisation de l'enseignant.
- Des exercices de sécurité ont lieu à chaque trimestre scolaire. Par ailleurs, un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) est mis en place au sein de l'école et réactualisé chaque année: les modalités relatives à son exécution seront communiquées aux familles au 1^{er} trimestre.

4.4. Surveillance et responsabilité

- De 11h30 à 13h20, les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel municipal.
- L'enfant restant 10 minutes après l'heure réglementaire sera conduit à la cantine le midi ou en garderie le soir.
- D'après le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires: pour une période ne dépassant pas une semaine, l'exclusion peut être appliquée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.
- Toute dégradation de locaux et de matériel entraîne nécessairement la réparation du dommage causé : la responsabilité de son auteur est toujours engagée.
- En cas d'accident, la famille sera aussitôt prévenue et prendra en charge l'enfant. Les services de secours ne seront contactés qu'en cas d'accident grave ou d'impossibilité pour la famille de prendre leur enfant en charge.
- Il est fait appel à la responsabilité des parents automobilistes, à proximité de l'école: respect de la vitesse, des places de stationnement (entre autres pour les personnes handicapées), des passages pour piétons,... Les incivilités verbales ou physiques sont inacceptables et contraires aux principes éducatifs, de surcroît dans une école ou à ses abords.
- Les enseignants et ATSEM ne pourront pas être tenus responsables de la perte d'un vêtement ou d'un objet par les élèves.

5. Concertation entre les familles et les enseignants

5.1. Le programme PHARE pour lutter contre le harcèlement à l'école

En cas de situation d'intimidation, l'école appliquera, dans un premier temps, la méthode de la préoccupation partagée qui s'appuie sur le principe d'éducabilité des enfants et sur la possibilité de développer de l'empathie chez les élèves intimidateurs. Après avoir mis en place des mesures pour arrêter immédiatement la situation, des temps d'entretiens individuels seront organisés pour écouter la victime et pour aider les intimidateurs à trouver des solutions. Un bilan sera fait à chacune des familles concernées par la situation et un suivi sera mis en place.

« Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en oeuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.»

«Si, malgré la mise en oeuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.»

«L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.»

«Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en oeuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.»

5.2. Communication

- Un conseil d'école formé des enseignants, du comité des parents et des représentants de la municipalité exerce normalement ses fonctions définies par des textes officiels, en respectant scrupuleusement les compétences du conseil d'école émises lors des élections scolaires.
- Une réunion générale en septembre puis une réunion par classe sont organisées pour information des familles.
- Les familles sont invitées à prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant ou la directrice de l'école.
- En cas de séparation ou de divorce, et d'autorité conjointe, l'école transmettra aux deux parents, les informations relatives à la scolarité de leur enfant, sous réserve qu'ils aient fourni à la directrice de l'école, leurs adresses respectives pour l'envoi de ces documents.
- La vie à l'école implique un respect mutuel de la part de tous (enseignants, parents, personnel de statut communal et enfants): tout signe d'agressivité verbale ou physique n'est pas admissible.
- Toute modification concernant la vie de l'enfant à l'école (adresse, numéro de téléphone, changement de situation familiale des parents, personnes habilitées à venir chercher l'enfant, cantine, accueil périscolaire, étude, transport ...) doit être immédiatement signalée par écrit à l'école.



Accusé de réception à retourner obligatoirement signé, à l'Ecole primaire Henri Adam

Les parents soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école primaire Henri Adam et s'engagent à le respecter pour le bien de leur enfant et la bonne marche de la collectivité scolaire.

NOM et prénom de l'élève :

Signature des parents :

Date :